

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



M A I R I E  
D E  
S E R R A V A L

Le dix-huit septembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROISINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers votants : 10

Résultats des votes : pour 10 contre 0 abstention 0

**Présents** : Philippe ROISINE, Stéphane GUYONNAUD, Vincent HUDRY-CLERGEON, Jean-Marc JONO, Nathalie MASSART, Julien MICHEL, Philippe MOLON, Sarah PAILLOT, Stéphane TISSOT.

**Absents (excusés)** : Pascal CHEVALLEREAU, Chrystel DEMIZIEUX, Yann HARDY, Sylvain SOBOTA.

**A donné pouvoir** : Pascal CHEVALLEREAU à Nathalie MASSART

Julien MICHEL est nommé secrétaire de séance

**Objet** : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE. DEL\_09402023.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Monsieur le Maire précise que, sur la commune de Serraval, environ 25 % des logements sont des résidences secondaires. De nombreuses résidences secondaires sont louées en meublés pour les vacances et générant l'arrivée de visiteurs sur notre commune.

Le territoire communal est très étendu et les frais nombreux pour l'entretien des routes, des bâtiments, du réseau d'eau ainsi que des équipements pour l'accueil de ces visiteurs alors que le nombre d'habitants n'est que de 720.

Cette majoration permettrait en partie de financer ces dépenses.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts

Le Conseil Municipal :

Après avoir délibéré,

- **DECIDE** de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le dix-huit septembre deux mille vingt-trois,

Le Maire,

Philippe ROISINE

Le Secrétaire de séance,

Julien MICHEL



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le 25/09/2023

- de sa publication le 25/09/2023

Le Maire,

Philippe ROISINE.

